Yaoundé, le 10 JUIN 2019

BANQUE DES ÉTATS
DE L'AFRIQUE CENTRALE

Le Gouverneur

Instruction n° 002 /GR/2019 relative à la tarification des opérations de transfert

LE GOUVERNEUR,

Vu les Statuts de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale en vigueur ;

Vu le Règlement n° 02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 portant Réglementation des changes dans la CEMAC ;

En application de l'article 31 dudit Règlement,

PREND L'INSTRUCTION DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. - La présente Instruction fixe le taux maximum de la commission de transfert à prélever par les intermédiaires agréés lors des opérations de transfert hors CEMAC ainsi que les modalités de détermination du cours de change applicable.

Article 2.- Le taux de la commission de transfert à prélever sur les transferts sortants ne peut excéder 1% hors taxes du montant de l'opération, à l'exclusion de la commission perçue par la Banque centrale.

Ce taux est plafonné à 0,50% lorsqu'il s'agit des transferts des revenus de travail objet de l'article 91 du Règlement susvisé.

Article 3.- Le montant minimum de la commission de transfert sortant est fixé à 5 000 Francs CFA. Il intègre tous les frais et commissions à prélever au client relatifs à l'opération de transfert, y compris la commission perçue par la Banque centrale, à l'exception des frais de correspondant effectifs qui sont à la charge du client.

L'intermédiaire agréé informe le client de l'existence éventuelle de frais de correspondant, préalablement à l'exécution de l'opération. Les frais de correspondant sont répercutés au client sans aucune majoration.

Article 4.- Le taux maximum des prélèvements effectués par les intermédiaires agréés sur les transferts entrants ne peut excéder 0,25% hors taxes du montant de l'opération.

Article 5.- Le cours de change applicable aux opérations de transfert hors CEMAC est fixe pour l'Euro et les autres monnaies de la Zone Franc. Il correspond à la parité légalement établie et ne peut faire l'objet d'aucune majoration ou minoration pour quelque raison que ce soit.

Le cours de change des devises autres que celles visées à l'alinéa premier du présent article ne peut être minoré ou majoré de plus de 3 % du cours journalier fixé et communiqué par la Banque Centrale suivant les modalités précisées par lettre circulaire de celle-ci.

Article 6.- Les intermédiaires agréés affichent de façon visible, lisible et aisément accessible à la clientèle, les conditions applicables aux opérations de transfert hors CEMAC dans tous leurs points de vente.

Article 7.- Les intermédiaires agréés tiennent un répertoire journalier des cours pratiqués, du cours de référence communiqué par la Banque Centrale ainsi que des taux de commission appliqués à chaque opération de transfert.

Article 8.- En cas de dépassement des plafonds fixés par la présente Instruction, le produit excédentaire généré est reversé d'office à la Banque Centrale, sans préjudice de l'application des sanctions prévues par la Réglementation des changes.

Article 9.- Tout manquement aux dispositions de la présente Instruction expose le contrevenant aux sanctions prévues par la Réglementation en vigueur.

Article 10.- La présente Instruction peut être modifiée par La Banque Centrale. Elle peut être précisée par Lettre circulaire de celle-ci.

Article 11.- La présente Instruction, qui abroge toute disposition antérieure portant sur le même objet, entre en vigueur à compter de sa date de signature. Elle est notifiée aux établissements de crédit de la CEMAC ainsi qu'à leurs associations professionnelles.

BANQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE
LE GOUVERNEUR
B.P. 1917 YAOUNDE

ABBAS MAHAMAT TOLLI

N°:SEQ.0842/2019